

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

139 RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉPHONE 01 53 18 60 42  
TÉLÉCOPIE 01 53 18 55 16  
jerome.fournel@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le - 2 AVR. 2020

Monsieur le Président,

Les entreprises sont tenues de respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de TVA tout au long de la crise sanitaire.

Pour autant, certaines peuvent rencontrer des difficultés dirimantes pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement.

Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip en période de congés ([paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#)), de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant : attention, la marge d'erreur tolérée est de 20 %.

Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- pour la déclaration d'avril au titre de mars :
  - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
  - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
  - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
  - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

M. François Asselin  
Président de la CPME

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles *a posteriori*.

Les modalités pratiques de déclaration sont indiquées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jérôme FOURNEL

## **Annexe : Modalités pratiques**

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

### Exemple :

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».